

SPÉCIAL LOI DE FINANCES 2021 Objectif : la relance !

RÉÉVALUATION LIBRE DES ACTIFS Création d'un dispositif optionnel et temporaire

Un nouveau dispositif optionnel et temporaire de **neutralisation des conséquences fiscales d'une réévaluation libre des actifs** d'une entreprise entre en vigueur. Objectif : reporter l'imposition du résultat exceptionnel qui en découle. La réévaluation doit porter sur **l'ensemble des immobilisations corporelles et financières**, selon leur valeur d'utilité. C'est une mesure incitative pour renforcer les capitaux propres des entreprises en période de crise, sans toutefois en avoir les conséquences en matière de trésorerie liées à une taxation immédiate du profit exceptionnel dégagé lors de cette réévaluation.

À savoir :

- un **sursis d'imposition pour les immobilisations non amortissables** ;
- un **régime d'étalement pour les immobilisations amortissables**.

Ces dispositions sont applicables à la **première opération de réévaluation libre des actifs** réalisée au terme d'un **exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022**.

LOUEURS DE MEUBLÉS

Modification des cotisations sociales



La loi de Finances pour 2020 et, dernièrement, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021, ont modifié le champ d'assujettissement aux cotisations des locations meublées. Dorénavant, deux catégories de loueurs sont soumises à cotisations sociales. À savoir, d'une part, les **loueurs ayant le statut professionnel (LMP) au sens fiscal**, c'est-à-dire ceux réalisant des recettes annuelles supérieures à 23 000 € et pour lesquels ces recettes sont supérieures aux autres revenus professionnels du foyer fiscal, la condition d'inscription au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ayant été

supprimée ; d'autre part, les loueurs saisonniers (locations de courtes durées) qui réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles. Ces deux catégories de loueurs relèvent du régime social des Travailleurs Non Salariés (TNS), avec comme conséquence pour les activités déficitaires (ou de faible montant) **une cotisation minimum d'environ 1 150 € par an**.

À défaut d'assujettissement aux cotisations sociales, les revenus de loueurs de meublés constituent des revenus du patrimoine **taxables aux prélèvements sociaux** (17,2 %).

Il faut noter que les loueurs saisonniers

bénéficient d'un droit d'option d'affiliation au régime général, à condition que leurs recettes annuelles soient comprises **entre 23 000 € et 72 600 €** (nouveau seuil 2021). Dans ce cas, les cotisations (taux de cotisations assimilés salariés) sont appliquées sur les recettes (après abattement de 87 % pour les meublés classés et après abattement de 60 % pour les autres locations meublées), avec application d'un abattement spécifique de 23 000 € pour la première année uniquement.

À noter : la possibilité pour les micro-entrepreneurs d'opter pour le régime micro-social.

TRANSFORMER L'IMPÔT EN PATRIMOINE

L'opportunité de la loi Pinel



La loi Pinel est mise en place pour soutenir **la construction de logements dans les zones tendues**. Il s'agit des villes où la demande en logement locatif est bien inférieure à l'offre et une carence de logements à louer est alors observée. La réduction d'impôt, qui devait s'appliquer aux investissements réalisés dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2021, est **prolongée jusqu'au 31 décembre 2024**. De nombreux particuliers profitent déjà

de ce dispositif pour se constituer un patrimoine tout en réduisant leurs impôts, puisqu'un avantage fiscal pouvant aller jusqu'à 6 000 € par an pendant 6, 9 ou 12 ans est accordé **en contrepartie de la location d'un appartement neuf dans ces zones**. Afin de rendre le dispositif plus efficient, les taux de la réduction d'impôt seront progressivement réduits pour les investissements réalisés en 2023 et 2024.

EXONÉRATIONS D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES

Prorogation de deux ans des dispositifs zonés



Afin de favoriser le développement local et les embauches sur certains territoires, les entreprises créées ou reprises dans ces zones peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices. Plusieurs dispositifs d'exonération (impôt sur les bénéfices, TFPB, CFE) sont prorogés de deux ans, soit jusqu'au 31

décembre 2022. Cela concerne les zones suivantes :

- ▶ Bassins d'Emploi à Redynamiser (BER)
- ▶ Zones d'Aide à Finalité Régionale (ZAFR)
- ▶ Bassins Urbains à Dynamiser (BUD)
- ▶ Zones de Développement Prioritaire (ZDP)
- ▶ Zones d'Aide à l'Investissement des

PME (ZAIPME)

- ▶ Zones Franches Urbaines – Territoires Entrepreneurs (ZFU-TE)
- ▶ Zones de Revitalisation Rurale (ZRR)

Les communes qui devaient sortir du classement ZRR à compter du 1^{er} janvier 2021 y demeurent finalement **jusqu'à fin 2022**.

TRAVAUX DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

MaPrimeRénov' ouverte à tous les propriétaires !

Lancée début 2020, l'aide MaPrimeRénov' remplace le Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Depuis le 1^{er} octobre 2020, MaPrimeRénov' est désormais ouverte à l'ensemble des propriétaires, quels que soient leurs revenus, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le mettent en location.

MaPrimeRénov' permet de financer les travaux d'**isolation**, de **chauffage**, de **ventilation** ou d'**audit énergétique** d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Les travaux doivent avoir été effectués par des **entreprises labellisées RGE** (Reconnues Garanties pour l'Environnement).

Le montant de l'aide MaPrimeRénov' dépend à la fois **des revenus du ménage**, **de la localisation du logement et de la nature des travaux**.

Quatre catégories de revenus ont été créées : **Bleu** (foyers aux revenus très modestes), **Jaune** (revenus modestes), **Violet** (revenus intermédiaires) et **Rose** (ménages aisés).

À chacune de ces catégories correspond un montant d'aide, selon **le type de travaux engagé** et **la zone géographique où vous résidez**.

► Afin de savoir à quelles aides et pour quel montant vous êtes éligible, vous pouvez utiliser le simulateur public : *Simul'Aides*. Puis, vous devrez déposer votre demande d'aide en vous créant un compte sur le site www.maprimerenov.gouv.fr.

Calendrier pour le dépôt des dossiers :

- Dès janvier 2021 pour les propriétaires occupants ;
- À compter de juillet 2021 pour les propriétaires bailleurs.

Seront éligibles les travaux dont les devis auront été signés à compter du 1^{er} octobre 2020.

Dans le cadre de la transformation du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) en prime versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah)*, la loi prévoit **différentes mesures transitoires**.

CRÉDIT D'IMPÔT MAINTENU POUR LES SYSTÈMES DE CHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Vous pouvez vouloir équiper votre résidence principale, mais aussi votre résidence secondaire, d'un système permettant de recharger les voitures électriques. Ces installations ne sont pas considérées comme des travaux d'amélioration de l'habitat mais font l'objet d'un crédit d'impôt qui concernera **les dépenses d'acquisition et de pose des systèmes de charge**, facturées par la même entreprise. Vous pouvez en bénéficier, si vous êtes contribuable personne physique domicilié en France, quel que soit le niveau de vos revenus. Les dépenses doivent être effectuées **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023** et les systèmes de charge doivent répondre à certaines caractéristiques techniques précisées par un arrêté ministériel. Le crédit d'impôt sera égal à 75 % du montant des dépenses sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge et il s'appliquera pour le calcul de votre impôt sur le revenu dû au titre de

l'année de paiement de la dépense.

Si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit, vous bénéficiez aussi de ce crédit d'impôt tant pour votre résidence principale que pour votre résidence secondaire. Toutefois, le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à deux pour les couples soumis à imposition commune.

À noter : pour bénéficier du crédit d'impôt, votre résidence secondaire ne doit pas faire l'objet d'une mise en location, notamment saisonnière !

CRÉDIT D'IMPÔT AUSSI POUR LES INSERTS ET POÊLES À BOIS ET GRANULÉS*

Ces équipements s'ajoutent à ceux déjà éligibles au CITE pour les ménages aux revenus "intermédiaires" et pour les dépenses payées en 2020.

LE CITE ENCORE, SOUS CERTAINES CONDITIONS...

Les modalités du CITE en vigueur en 2020 peuvent s'appliquer aux dépenses payées en 2021 et **engagées en 2019 ou 2020**. Il vous faudra justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

D'autres réductions ou crédits d'impôt qui devaient venir à expiration au 31 décembre 2020 ont été prorogés.	PROROGATION
Dons effectués au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté (Réduction "Coluche")	31 décembre 2021
Souscription au capital des PME "réduction Madelin"	31 décembre 2021
Souscription au capital de sociétés foncières solidaires	31 décembre 2021
Investissements forestiers	31 décembre 2022
Dépenses d'équipements pour personnes âgées ou handicapées	31 décembre 2023
Dépenses de diagnostics et travaux de protection contre les risques technologiques	31 décembre 2023

* Plus de détails dans OGA ACTU n°27



FONDS DE SOLIDARITÉ

Des mesures prolongées

Le fonds de solidarité mis en place en mars 2020 permet le versement d'une aide financière aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de la Covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

LES AIDES POUR DÉCEMBRE 2020

Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, notamment les restaurants, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou d'une aide de 20 % du chiffre d'affaires de référence 2019, plafonnée à 200 000 € par mois.

À noter : Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019.

Pour les entreprises non frappées d'une interdiction d'accueil du public et qui relèvent des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (secteurs S1 et S1bis), les modalités diffèrent quelque peu :

- **Les entreprises du secteur S1** (hôtels, centres équestres...) ont accès au fonds de solidarité sans critère de taille, dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de chiffre d'affaires au titre de décembre 2020. Cette aide peut aller jusqu'à 10 000 € ou 15 % du CA de référence 2019 (montant porté à 20 %, si la perte de CA est supérieure à 70 %).
- **Les entreprises du secteur S1bis** sont éligibles au fonds de solidarité, quelle que soit leur taille. Si elles enregistrent une perte de CA comprise entre 50 et 70 % pour le mois de décembre 2020, elles peuvent bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte de CA. Si la perte de CA est au maximum de 1 500 €, l'aide sera égale au montant de la perte. Nouveauté : si la perte de CA est supérieure à 70 %, l'aide peut atteindre jusqu'à 20 % du CA de référence (maximum de l'aide : 200 000 €).

Attention ! Il faut aussi justifier avoir subi une perte de CA d'au moins 80 % pendant le premier confinement (mars-mai 2020) ou le deuxième confinement (octobre-novembre 2020) ou avoir subi une perte de CA annuel d'au moins 10 % entre 2019 et 2020.

- **Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés** peuvent bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € (dans la limite de la perte réelle de CA), si elles subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires.

Vous pouvez encore déposer vos demandes d'aides au titre du mois de décembre 2020. Les demandes se font de manière dématérialisée sur le site impots.gouv.fr jusqu'au 28 février 2021.

NOUVEAUTÉS

Des mesures spécifiques sont mises en place pour les commerces de stations de montagne. Ces entreprises dont le siège social se situe dans des communes supports d'une station de ski **peuvent prétendre au fonds de solidarité au titre du mois de décembre 2020**. Pour en bénéficier, ces entreprises doivent avoir une activité principale de commerce de détail (sauf commerce d'automobiles ou de location de biens immobiliers résidentiels).

Le montant de la subvention peut atteindre, dans certains cas, 80 % du montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € ou 20 % du CA de référence (maximum de l'aide : 200 000 €).

Attention ! Cette aide "commerces de stations de montagne" est à réaliser via un formulaire spécifique sur impots.gouv.fr, avec un délai reporté jusqu'au 31 mars 2021.

LES AIDES POUR JANVIER 2021

Le formulaire d'aide pour le mois de janvier sera disponible en ligne fin février. Le dispositif va être recentré et se limiter aux entreprises fermées et aux secteurs protégés. Il en résulte donc deux catégories de bénéficiaires :

1 Pour les entreprises restées fermées en janvier 2021, l'aide sera de 10 000 € (dans la limite de perte de CA) ou d'un montant représentant 20 % du CA (maximum 200 000 €).

2 Pour les entreprises qui n'ont pas été fermées et qui font partie des secteurs protégés, à condition d'avoir subi une baisse de plus de 50 % de CA, l'aide sera soit de 10 000 € (dans la limite de la perte de CA), soit d'un montant de 15 % du CA (si plus favorable). Ce montant pourra même atteindre jusqu'à 20 % du CA, dans la limite de 200 000 €, si l'entreprise justifie d'une perte de plus de 70 % de CA.

Le CA de référence sera celui de janvier 2020 ou le CA mensuel moyen de l'année 2019 (en attente de confirmation).

Précision : Les profits générés par la vente à emporter ne seront pas pris en compte pour les établissements fermés au public au titre des mois de décembre 2020 et janvier 2021.



FISCALITÉ POUR LE SECTEUR AGRICOLE

Des mesures spécifiques

L'utilisation de l'épargne DPA assouplie

Face à la crise sanitaire, les sommes épargnées par les agriculteurs dans le cadre de la DPA (Déduction Pour Aléa) peuvent être utilisées dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre de la DEP (Déduction pour Épargne de Précaution), c'est-à-dire sans justifier d'aléa particulier, pour peu que ces dépenses soient nécessaires à l'activité professionnelle. Cette dérogation est valable uniquement pour les sommes utilisées pendant **les exercices clos entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021**.

Extension des activités éligibles à la DEP

Le dispositif de DEP (Déduction pour Épargne de Précaution) applicable depuis 2019 aux bénéficiaires agricoles est élargi à compter des exercices clos au 31 décembre 2020. En effet, désormais, les activités de centre équestre, d'aquaculture, peuvent bénéficier de ce régime. Pour rappel, ce dispositif permet de **bénéficier d'une déduction fiscale l'année de sa réalisation** sous condition, pour l'exploitant, de constituer une épargne de précaution d'un montant compris entre 50 et 100 % de la DEP déduite.

Diminution du coefficient multiplicateur pour les travaux à façon

Le coefficient multiplicateur des recettes, provenant d'opérations d'élevage ou de culture portant sur des animaux ou produits appartenant à des tiers (notamment dans le cadre de contrat d'intégration), est **ramené à 3 au lieu de 5**. Ce coefficient de 3 s'applique aux revenus 2020 pour la détermination des régimes d'imposition et de la condition de recettes de l'article 151 septies du Code général des Impôts (exonération des plus-values pour les petites entreprises).

Des crédits d'impôts

- Le crédit d'impôt **agriculture biologique** est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2022**. Le maintien de l'application de ce régime est justifié par la mise en place du programme "Ambition bio 2022" qui fixe, à l'horizon 2022, un objectif de **15 % de surface agricole utile biologique**.
- Afin d'encourager la transition écologique en agriculture, un crédit d'impôt peut être accordé aux exploitants agricoles qui bénéficient pour leur exploitation de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE), quelle que soit leur activité. Pour profiter de ce crédit d'impôt, l'exploitant doit détenir une



certification HVE (niveau 3) allouée par un organisme agréé, en cours de validité au 31 décembre 2021 ou obtenue au cours de l'année 2022. Le montant du crédit d'impôt est de 2 500 € limité à une seule année. Attention : la loi prévoit que le montant total cumulé des aides en vue de l'obtention de la certification HVE, du crédit d'impôt biologique et du crédit d'impôt pour la certification HVE ne pourra pas excéder 5 000 €. Pour les GAEC, les montants avec application de la transparence s'appliquent dans la limite de quatre associés.

- Un crédit d'impôt de 2 500 € (transparence GAEC dans la limite de quatre associés) pour **non utilisation du glyphosate** est mis en place pour les années 2021 et 2022. Il concerne notamment les activités de grandes cultures, viticulture, arboriculture... Les éleveurs pourraient bénéficier de ce crédit d'impôt s'ils exercent une part significative de leur activité dans les cultures arables (en attente de précisions).



COVID-19

Un crédit d'impôt pour abandon de loyers

Sont concernés par ce crédit d'impôt :

- les loyers échus au titre du seul mois de novembre 2020 et **abandonnés de manière définitive** au 31 décembre 2021 au plus tard ;
- les loyers portant sur des **locaux situés en France** qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période ;
- les loyers d'entreprises locataires qui exercent leur activité principale dans un **secteur particulièrement touché par les conséquences financières**

de la crise (restauration, culture, etc.).

Les entreprises locataires **ne doivent pas être liées à leur bailleur**. Si c'est le cas, il faudra démontrer les difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire.

Par ailleurs, le dispositif de déductibilité des abandons de créances de loyers introduit par la deuxième loi de Finances rectificative pour 2020 est prorogé et **couvre les abandons réalisés entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021**.

Un crédit d'impôt, égal à 50 % des loyers abandonnés au titre du mois de novembre, est accordé aux bailleurs personnes physiques ou morales fiscalement domiciliés en France.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Les règles d'indemnisation 2021 à nouveau modifiées

Alors que les restrictions liées à la crise sanitaire se durcissent et se prolongent, de nouveaux dispositifs fixent les taux d'indemnité et d'allocation qui s'appliquent aux entreprises et aux salariés.

Les décrets d'application des nouvelles dispositions sont parus le 29 janvier 2021.

- Cas général : le taux de l'allocation d'activité partielle **passé de 60 à 36 %** à compter du 1^{er} mars 2021.
- Secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes, événementiel et, sous condition de perte de chiffre d'affaires, les secteurs connexes) : la baisse du taux d'allocation à 60 % qui était initialement prévue au 1^{er} janvier **interviendra au 1^{er} mars 2021**. Ce taux de 60 % basculera à 36 % au 1^{er} avril 2021.
- La prise en charge à 100 % de l'activité partielle est **prolongée jusqu'au 30 juin 2021** pour les entreprises les plus en difficulté. À savoir, les entreprises des secteurs protégés qui continuent de subir une très forte baisse de chiffre d'affaires, d'au moins 80 %, appréciée au choix de l'employeur, pour chaque mois de prise en charge :
 - soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2020 ;

- soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019 ;
- soit, pour les entreprises créées après le 31 janvier 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2021.

À partir du 1^{er} juillet 2021, elles basculeront dans le cas général avec un taux d'allocation fixé à 36 % (sauf si de nouvelles modifications sont décidées d'ici cette date).

Activité partielle "garde d'enfant" et "personne vulnérable"

Jusqu'à fin février 2021, l'allocation remboursée à l'employeur reste de 60 % (cas général) ou 70 % (taux majoré) selon le secteur d'activité. Les salariés recevront quant à eux une indemnité au taux de 70 %.



INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN 2021 - SYNTHÈSE

(sous réserve de la parution de nouveaux textes)

ENTREPRISES	PÉRIODES D'INDEMNISATION	NIVEAUX D'INDEMNISATION	
Cas général	Janvier et février 2021 (soit un mois de plus)	Salarié : indemnité de 70 % Employeur : allocation de 60 %	
	À partir du 1 ^{er} mars 2021 (soit un mois plus tard)	Salarié : indemnité de 60 % Employeur : allocation de 36 %	
Secteurs protégés	Perte de CA d'au moins 80 % (nouvelle distinction)	Jusqu'au 30 juin 2021	Salarié : indemnité de 70 % Employeur : allocation de 70 %
		À partir du 1 ^{er} juillet 2021	Salarié : indemnité de 60 % Employeur : allocation de 36 %
	Autres cas	Janvier et février 2021 (soit un mois de plus)	Salarié : indemnité de 70 % Employeur : allocation de 70 %
		Mars 2021	Salarié : indemnité de 70 % Employeur : allocation de 60 %
		À partir du 1 ^{er} avril 2021 (pas de changement)	Salarié : indemnité de 60 % Employeur : allocation de 36 %
Entreprises fermées totalement ou partiellement (pas de changement)	Jusqu'au 30 juin 2021	Salarié : indemnité de 70 % Employeur : allocation de 70 %	
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021	Salarié : indemnité de 60 % Employeur : allocation de 36 %	
Établissements dans la zone de chalandise d'une station de ski ¹ (pas de changement)	Du 1 ^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021	Salarié : indemnité de 70 % Employeur : allocation de 70 %	
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021	Salarié : indemnité de 60 % Employeur : allocation de 36 %	
Entreprises soumises à des restrictions sanitaires territoriales spécifiques ² (pas de changement)	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2021	Salarié : indemnité de 70 % Employeur : allocation de 70 %	
	À partir du 1 ^{er} juillet 2021	Salarié : indemnité de 60 % Employeur : allocation de 36 %	

(1) Taux majoré de décembre 2020 à juin 2021 sous des conditions spécifiques, dont un critère de baisse de CA d'au moins 50 % apprécié mensuellement.

(2) Entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (exemple : éventuel reconfinement local). Taux majoré de janvier à juin 2021 sous condition de baisse de CA d'au moins 60 % apprécié mensuellement.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES POUR LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Création d'un dispositif

Un nouveau dispositif d'Indemnités Journalières (IJ) en cas d'arrêt maladie, commun et obligatoire **pour l'ensemble des professionnels libéraux affiliés à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales** (médecins, auxiliaires médicaux, architectes...), entrera en application **au 1^{er} juillet 2021**. Un décret viendra préciser ultérieurement le délai de carence avant indemnisation et le montant de la cotisation supplémen-

taire. Jusqu'à présent, aucun professionnel libéral ne bénéficie d'IJ au titre de la maladie avant le 91^e jour d'arrêt de travail, hors contrats d'assurance privée. À titre de comparaison, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants...) affiliés au régime général de la Sécurité sociale depuis le remplacement du RSI (Régime Social des Indépendants) bénéficient d'une indemnisation sous carence de 3 jours.





ADHÉSION À UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

Les avantages fiscaux

Depuis l'imposition des revenus de 2006, les entreprises titulaires de BIC, BNC ou BA, soumises à un régime réel d'imposition et qui n'adhèrent pas à un Organisme de Gestion Agréé, ont vu leur revenu fiscal majoré de 25 %.

La loi de Finances 2021 prévoit la **suppression progressive de cette majoration** :

- **Revenus 2020** : majoration du bénéfice pour non adhésion à un OGA fixé à **20 %**
- **Revenus 2021** : majoration de **15 %**
- **Revenus 2022** : majoration de **10 %**
- **Revenus 2023** : **plus de majoration**

On rappelle que l'avantage fiscal lié à la déduction du salaire du conjoint a déjà été supprimé depuis l'imposition des revenus de 2018.

Cependant, des avantages fiscaux subsistent.

Pour les optants

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt au titre des frais occasionnés par la tenue de votre comptabilité, **mais à une double condition** :

- ▶ votre chiffre d'affaires n'excède pas les limites du micro BNC, BIC, BA, et
- ▶ vous avez opté pour un régime réel d'imposition.

La réduction **est égale aux deux tiers** du montant des dépenses engendrées par la tenue de la comptabilité et

l'adhésion à un OGA, dans la double limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû. À noter que les exploitants agricoles bénéficient de la réduction pour la première année d'application **de plein droit** du régime réel d'imposition.

Pour les nouveaux adhérents

Vous bénéficiez d'une **dispense de toute majoration fiscale** si, dans les trois mois suivant votre adhésion, vous faites connaître spontanément à votre Service des Impôts des Entreprises (SIE) les insuffisances, inexactitudes ou omissions éventuelles dans vos déclarations fiscales professionnelles antérieures.

Toute entreprise qui n'est pas soumise à l'impôt sur les Sociétés peut adhérer librement à l'OGA de son choix. Les OGA n'établissent pas les comptes de leurs adhérents mais ils ont une mission d'assistance tech-



nique et produisent chaque année un dossier de gestion et de prévention des risques. Ils ont aussi une mission de prévention et de surveillance de la sincérité des résultats par la mise en œuvre d'un Examen de Concordance, Cohérence et Vraisemblance (ECCV) renforcé depuis 2016 par l'Examen Périodique de Sincérité (EPS). À l'issue de cet examen, un Compte-Rendu de Mission (CRM), le plus souvent avec absence d'anomalies, est émis et adressé à l'administration fiscale.

Création d'un groupe de référents régionaux

Suite à l'annonce de cette réforme, un groupe de travail intitulé "**Groupe des référents AGC/OGA sur la Réforme des OGA**" a été créé au sein du Réseau Cerfrance pour le traitement opérationnel d'accompagnement de cette réforme. Ce nouveau groupe de travail a pour missions :

- de s'appuyer sur la veille juridique menée sur le sujet, afin de donner de l'information certaine aux AGC et OGA ;
- de s'assurer du suivi dans les régions et des dialogues entre les AGC et les OGA ;
- d'identifier les démarches locales et préconiser des solutions aux questionnements des AGC.

Éditeur : Conseil National du Réseau Cerfrance pour les OGA : OMGA Lot Aveyron, OMGA de Normandie, CSO, OMGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, OMGA Synergie, 29, 2M, 33, 44, CGAR 47, 49, Mayenne-Sarthe, Nord Pas-de-Calais, 63 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie Nord-Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, AS Provence, Vendée Entreprises, Antilles Guyane, Bourbon - Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28

Parution semestrielle : février 2021 - Prix du n° : 1 € TTC Dépôt légal à parution - Tiré à 109 443 exemplaires. Ce numéro comporte 8 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication : Hervé Demalle - **Directrice de la rédaction** : Stéphanie Bohn

Rédactrice en chef : Elsa Philippe - **Rédacteurs** : Éric Dumas, Noëlle Lecuyer, Noël Sicard

Impression : Imprimerie des Hauts de Vilaine - 1 bd Laënnec - BP 52179 - 35220 Châteaubourg - **Photographies** : Adobe Stock